



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2022-048

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2022

Sommaire

ARS /

- R53-2022-01-06-00010 - 220003925 2022 01 06 CHATELAUDREN
PLOUAGAT (4 pages) Page 3
- R53-2022-01-26-00002 - CS EPSM ST AVE janv2022 (2 pages) Page 8

DRAAF /

- R53-2022-02-01-00001 - Arrêté préfectoral relatif à l'accompagnement des investissements des exploitations agricoles en faveur de la plantation d'alignements d'arbres intraparcellaires sur les surfaces agricoles dans la région Bretagne (2 pages) Page 11
- R53-2022-01-31-00001 - Arrêté relatif aux conditions d'attribution de subvention de l'État pour conduire des actions d'animation bénéficiant aux groupements d'intérêt économique et environnemental ainsi qu'aux collectifs en émergence 2022 (2 pages) Page 14

Mission Nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale /

- R53-2022-01-31-00002 - Arrêté modificatif n°5 du 31 janvier 2021 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie des Côtes d'Armor (1 page) Page 17

préfecture de région /

- R53-2021-11-18-00022 - AP modificatif PAR6 signé 18nov21-1 (6 pages) Page 19

ARS

R53-2022-01-06-00010

220003925 2022 01 06 CHATELAUDREN
PLOUAGAT

ARRÊTÉ

portant fusion des Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence du Leff et Guy Maros à Châtelaudren-Plouagat géré par le CCAS de Châtelaudren-Plouagat et fixant la capacité à : 117 places

**FINESS EHPAD Principal dénommé : Résidence du Leff : 220003925
FINESS entité juridique CCAS Châtelaudren-Plouagat : 220005896**

**Le Directeur général de l'agence
régionale de santé Bretagne**

**Le Président
du Conseil Départemental
des Côtes d'Armor**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-8 relatif à l'accueil temporaire ;
- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Christian COAIL à la Présidence du Département des Côtes d'Armor :

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu le dernier arrêté en date du 22 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Résidence du Leff situé à Châtelaudren géré par le CCAS de Châtelaudren et fixant la capacité totale à 59 places ;

Vu le dernier arrêté en date du 22 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Guy Maros situé à Plouagat géré par le CCAS de Plouagat et fixant la capacité totale à 58 places ;

Vu la demande en date du 02 septembre 2021 du CCAS Châtelaudren-Plouagat de fusion des deux EHPAD « la Résidence du Leff de Châtelaudren et « Guy Maros » de Plouagat et le dossier complémentaire adressé le 29 octobre 2021 par le Directeur des 2 EHPAD :

Vu la délibération n°04-10-CCAS du 7 octobre 2021 faisant état de l'approbation de la fusion des EHPAD Le Leff et Guy Maros à l'unanimité par les membres de la commission administrative :

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC 2018-2022, s'opère à coût constant et est donc sans impact sur le montant des dotations versées par l'ARS ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} :

Le CCAS de Châtelaudren-Plouagat (N° FINESS 220005896), situé 6, rue de la Mairie - 22170 Châtelaudren-Plouagat est autorisé à fusionner l'EHPAD Résidence du Leff (N° FINESS 220003925) situé 29, rue Général Leclerc - 22170 Châtelaudren-Plouagat, avec l'EHPAD Guy Maros (N° FINESS 220004584) situé 3, rue de Kernabat - 22170 CHÂTELAUDREN-PLOUAGAT et ce à compter du 1^{er} janvier 2022.

L'EHPAD Résidence du Leff devient l'établissement principal et l'EHPAD Guy Maros devient un établissement secondaire.

Les capacités de chacun des sites demeurent inchangées et l'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 115 places d'hébergement complet internat pour personnes âgées dépendantes ;
- 2 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes.

Article 2 :

La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : CCAS Châtelaudren-Plouagat

Adresse : 6, rue de la Mairie - 22170 Châtelaudren-Plouagat

N° FINESS : 220005896

SIREN : 262 202 328

Code statut juridique : 17 - CCAS (Centre Communal d'Action Sociale)

La capacité totale de l'établissement est fixée à 117 places réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : Résidence du Leff
Adresse : 29, rue Général Leclerc - 22170 Châtelaudren-Plouagat
N° FINESS : 220003925
SIRET : 262 202 328 00023
Code catégorie : 500 - EHPAD (Etablissement d'Hébergement pour personnes âgées dépendantes)
Code MFT : 45 - ARS Tarif partiel habilité aide sociale sans PUI

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées
Code activité : 11 - hébergement complet internat
Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes
Capacité : 59

Etablissement secondaire :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD Guy Maros
Adresse : 3, rue de Kernabat
N° FINESS : 220004584
SIRET : en cours
Code catégorie : 500 - EHPAD (Etablissement d'Hébergement pour personnes âgées dépendantes)
Code MFT : 45 - ARS Tarif partiel habilité aide sociale sans PUI

Activité médico-sociale 1 de l'établissement secondaire 1

Code discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées
Code activité : 11 - hébergement complet internat
Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes
Capacité : 56

Activité médico-sociale 2 de l'établissement secondaire 1

Code discipline : 657 - Accueil temporaire pour personnes âgées
Code activité : 11 - hébergement complet internat
Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes
Capacité : 2

Article 4 :

Il est rappelé que l'autorisation de la structure fusionnée est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 6 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'ARS Bretagne, la Directrice Générale des services du Conseil Départemental des Côtes d'Armor et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département des Côtes d'Armor.

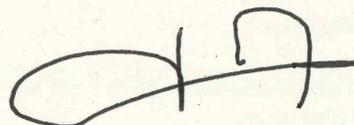
Fait à Saint-Brieuc, le 06 JAN. 2022

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

Le Président
du Conseil départemental des
Côtes d'Armor



Monsieur Christian COAIL

ARS

R53-2022-01-26-00002

CS EPSM ST AVE janv2022

Délégation Départementale du Morbihan
Département Animation Territoriale

ARRÊTÉ MODIFICATIF
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
de l'établissement public de santé mentale (EPSM) de Saint Avé (Morbihan)

Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2019 portant attribution de fonctions en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

Vu la décision en date du 1^{er} juin 2018, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à Madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE, Directrice de la délégation départementale du Morbihan ;

Considérant la démission de Monsieur Alain TRIBALLIER, représentant UNAFAM, en date du 14 janvier 2022, au sein du collège des représentants des personnalités qualifiées et des représentants des usagers, et dans l'attente de son remplacement ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale, sis 22 rue de l'Hôpital, B.P. 10, 56896 Saint Avé Cedex (Morbihan), n° FINESS : 56 000 0382, établissement public de santé de ressort départemental est composé des 15 membres ci-après :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
Madame Marine JACOB	Adjointe au Maire de Saint Avé
Madame Marylène CONAN	Représentant Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération
Mme Virginie TALMON	Représentant Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération
Madame Gaëlle FAVENNEC	Représentante du Département du Morbihan
Madame Christine PENHOUËT	Représentante du Département du Morbihan

Collège des personnels :	
Monsieur Le Dr Olivier LE MAREC	Représentant de la commission médicale d'établissement.
Monsieur Le Dr Willmar NEIRA ZALENTEIN	Représentant de la commission médicale d'établissement.
Madame Emilie GEVA	Représentante des organisations syndicales
Monsieur Pierre-Yves CAUDAL	Représentant des organisations syndicales
Madame Armelle DUBOIS-DECORMES	Représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
Monsieur Jean-Yves HINDRE	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Monsieur Jean-Pierre JOCHAUD	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Monsieur Jean-Guy HEMONO	Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Morbihan
Poste vacant	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan
Poste vacant	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Vannes, le 26 janvier 2022

La Directrice de la délégation départementale du Morbihan



Claire MUZELLEC-KABOUCHE

DRAAF

R53-2022-02-01-00001

Arrêté préfectoral relatif à l'accompagnement
des investissements des exploitations agricoles
en faveur de la plantation d'alignements d'arbres
intraparcellaires sur les surfaces agricoles dans la
région Bretagne



**Arrêté préfectoral
relatif à l'accompagnement des investissements des exploitations agricoles en faveur de
la plantation d'alignements d'arbres intraparcellaires sur les surfaces agricoles
dans la région Bretagne**

Appel à projets ouvert jusqu'au 15 juin 2022

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine,**

- Vu** les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020, modifiés par la Communication de la Commission du 8 décembre 2020 en ce qui concerne leur période d'application et apportant des adaptations temporaires pour tenir compte de la pandémie ;
 - Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;
 - Vu** le régime d'aide d'État/France SA 63945 (2021/N) relatif aux « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire », prolongé jusqu'au 31 décembre 2022 ;
 - Vu** l'arrêté de nomination en date du 6 août 2018, de M. Michel STOUMBOFF en tant que directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bretagne à compter du 10 septembre 2018 ;
 - Vu** la circulaire n°2020-06 du 7 décembre 2020 relative à la mise en œuvre territorialisée du volet « agriculture, alimentation forêt » du plan de relance ;
 - Vu** le plan France relance annoncé par le gouvernement le 3 septembre 2020 qui comporte un important volet consacré à la transition agricole, alimentaire et forestière avec 1,2 milliards d'euros dédiés à cet accompagnement répartis selon 5 thématiques. Le présent appel à projet s'inscrit dans la thématique « Accélérer la transition agro-écologique au service d'une alimentation saine, sûre, durable et de qualité pour tous », déclinée en 11 mesures ;
 - Vu** parmi ces mesures, le programme « Plantons des haies », alimenté par une enveloppe nationale de 50 millions d'euros qui vise l'objectif de 7 000 km de haies plantées en 2 ans à l'échelle nationale sur les parcelles agricoles. Ce programme concerne les haies bocagères, ainsi que les alignements d'arbres intraparcellaires en agroforesterie. Il s'inscrit dans une stratégie plus globale de la haie agricole, qui concerne autant la plantation, que la gestion durable de l'existant et le soutien aux filières de valorisation économique de la haie, à l'amont comme à l'aval, conformément au Plan de développement de l'agroforesterie 2015-2020 ;
- Sur** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARRÊTE

Article 1 : accompagnement à la plantation d'arbres intraparcellaires

Le volet d'accompagnement aux investissements en faveur de la plantation d'arbres intraparcellaires s'appuie sur le régime d'aide d'État/France SA 63945 (2021/N) relatif aux « aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire ». Cet accompagnement comprend la prise en compte des travaux :

- préparatoires au chantier de plantation ;
- liés à la plantation ;
- d'entretien sur les arbres implantés.

Les objectifs et les modalités de financement de ces aides sont décrits dans l'appel à projets annexé au présent arrêté. Ce cahier des charges comporte lui-même une annexe.

Article 2 : litiges

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit par un recours administratif auprès de l'autorité compétente. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux ;
- soit par un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 01 FEV. 2022

Pour le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine et par délégation
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Michel STOUMBOFF

« Annexe consultable auprès du service émetteur »

DRAAF

R53-2022-01-31-00001

Arrêté relatif aux conditions d'attribution de subvention de l'État pour conduire des actions d'animation bénéficiant aux groupements d'intérêt économique et environnemental ainsi qu'aux collectifs en émergence 2022



**ARRÊTÉ RELATIF AUX CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION DE L'ÉTAT
POUR CONDUIRE DES ACTIONS D'ANIMATION BÉNÉFICIAINT
AUX GROUPEMENTS D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL
AINSI QU'AUX COLLECTIFS EN ÉMERGENCE L'ANNÉE 2022**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** Le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 à L.315-5.
- VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 3.
- VU** le régime cadre exempté de notification n° SA.60552 relatif au CASDAR - Aides aux actions de recherche et au développement dans le secteur agricole pour la période 2015-2022.
- VU** le régime cadre exempté de notification n° SA.60578 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2022.
- VU** le régime cadre notifié n° SA.50627 modifié par le régime SA.59141 relatif aux à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire pour la période 2018 – 2022.
- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.
- VU** le décret d'application n°2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental.
- SUR** la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article I.

Le présent arrêté fixe, pour la région Bretagne, les conditions techniques et financières d'attribution des subventions de l'État pour l'année 2022, en matière d'animation, d'appui techniques et de diffusions des résultats et d'expériences bénéficiant aux GIEE (groupements d'intérêt économique et environnemental) et aux collectifs en émergence.

Ces aides sont mises en œuvres par appels à projets. Les cahiers des charges des appels à projets détaillent les conditions d'éligibilité, de dépôt et de sélection des projets. Ils constituent l'annexe du présent arrêté.

Article II.

Cet arrêté pourra être modifié par voie d'arrêté modificatif.

Article III.

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le

31 JAN. 2022

Pour le préfet,
le chef du service régional d'économie des filières
agricoles et agroalimentaires,



Didier Maroy

Les annexes au présent arrêté sont consultables auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne (15 avenue de cucillé – 35047 Rennes cedex 9) et sur le site internet suivant :

<https://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/Appel-a-projets-GIEE-et-Emergence>

Mission Nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

R53-2022-01-31-00002

Arrêté modificatif n°5 du 31 janvier 2021 portant
modification de la composition du conseil de la
caisse primaire d'assurance maladie des Côtes
d'Armor



**REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE**

**Arrêté modificatif n°5 du 31 janvier 2021
portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie des Côtes d'Armor**

Le ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R211-1, D. 231-1 et D. 231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie des Côtes d'Armor,

Vu les arrêtés modificatifs des 6 avril, 30 juillet 2018, 15 mars 2019 et 15 octobre 2020,

Vu la démission de Monsieur Michel HELLIO en date du 25 janvier 2022,

ARRETE

Article 1

L'arrêté ministériel du 27 mars 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie des Côtes d'Armor est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), le siège de membre titulaire de Monsieur Michel HELLIO est déclaré vacant.

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 31 janvier 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,

Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

préfecture de région

R53-2021-11-18-00022

AP modificatif PAR6 signé 18nov21-1



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Vu la Directive n° 91/676/CEE du 12/12/91 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-3, R.211-81-1 et R.211.82 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et en particulier ses articles R.114-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 modifié relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2017, dit « arrêté GREN », établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021, et en particulier son article 10 A1,

Vu le jugement n°1806391 du Tribunal Administratif de Rennes en date du 4 juin 2021 ;

Vu le document-cadre « Plan de lutte contre les Algues Vertes 2 », validé par le ministère de l'écologie et le ministère de l'agriculture le 31 octobre 2017,

Vu le rapport de la Cour des comptes relatif à l'évaluation de la politique publique de lutte contre la prolifération des algues vertes, publié le 2 juillet 2021 ;

Vu le rapport du sénateur Delcrois intitulé « *Algues vertes en Bretagne : de la nécessité d'une ambition plus forte* », présenté le 26 mai 2021 en commission des finances ;

Vu le rapport CGEDD n°013362-01, CGAAER n°20034, établi en novembre 2020 et intitulé « *Contribution à l'évaluation des programmes d'actions pour la lutte contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole* » ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 8.3 du 6e programme d'action régional « nitrates », précisant les dispositions particulières dans les bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages, est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 8.3 Mesures applicables dans les bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages

Article 8.3.1 - Critère d'appartenance d'une exploitation à un bassin versant connaissant d'importantes marées vertes

Les articles du présent arrêté s'appliquent à toute exploitation dont le siège d'exploitation ou au moins 3 ha de terre sont situés dans un des bassins versants visés par l'article 10A-1 du SDAGE Loire-Bretagne, pour cause de masse d'eau déclassée par les marées vertes sur plages. Le périmètre de référence de chaque baie est cartographié sur le portail Géobretagne.

Article 8.3.2 - Obligation de faire procéder à un contrôle technique pour les ouvrages de stockage

Par ouvrages de stockage, on entend : pré-fosses, fosses sous bâtiment, fosses aériennes ou semi-enterrées, fumières, silos (hors silos-tour). Sont concernés tous les modèles de fosses, qu'il s'agisse de fosses « géo-membrane », de fosses en béton banché ou autres.

L'exploitant de ces ouvrages a l'obligation de faire réaliser un diagnostic d'étanchéité réalisé par un organisme spécialisé indépendant dans les délais ainsi définis :

- pour les sites d'exploitations situés dans les sous-bassins versants prioritaires définis à l'**annexe 13** du présent arrêté : **avant septembre 2024**
- pour les sites d'exploitations situés hors des sous-bassins versants prioritaires définis à l'**annexe 13** du présent arrêté : **avant septembre 2026**

Pour encadrer les modalités de mise en œuvre de ces diagnostics, un cahier des charges est élaboré par les services de l'État et mis en ligne. Il prévoit :

- en fonction des solutions techniques existantes, un arbre décisionnel permettant la seule réalisation de la phase « pré-diagnostic » dès lors que des indicateurs pertinents permettent d'écarter un risque important de fuites d'effluents sans avoir à vidanger et nettoyer l'ouvrage de stockage ;
- des modalités adaptées pour certaines conduites d'élevage, s'agissant du cas particulier des pré-fosses (élevages bovins lait et porcs), notamment lorsque :
 - les animaux restent toute l'année en bâtiment,
 - le vide sanitaire est réalisé sans possibilité de vidanger les pré-fosses.

L'organisme spécialisé indépendant adresse le diagnostic d'étanchéité (ou le pré-diagnostic) à l'exploitant, à l'État, et, s'il a fait l'objet de financements publics ou privés (cas où les échéances fixées ci-dessus ne sont pas dépassées) aux différents financeurs concernés. Dès lors que ce diagnostic donne lieu à un constat de :

- défaut d'étanchéité de l'ouvrage,
 - défaut de collecte des effluents, y compris effluents faiblement chargés,
 - non séparation du circuit des eaux pluviales et des effluents (ou autres matières organiques),
 - défaut de sécurité dans le fonctionnement ou l'agencement des vannes, pompes, canalisations,
- l'exploitant fait réaliser les travaux nécessaires **dans l'année qui suit** le diagnostic. Ces travaux sont confiés à une entreprise spécialisée.

Par la suite, le diagnostic doit être renouvelé **tous les 10 ans**.

L'exploitant tient à disposition des services de l'État le compte-rendu établi par :

- l'organisme spécialisé indépendant, en charge du diagnostic d'étanchéité ;
- la société ayant, le cas échéant, procédé aux travaux de rénovation de l'ouvrage (à minima, devis et facture) .

Un bilan de la réalisation des diagnostics est présenté annuellement en comité nitrates à partir de 2025.

Article 8.3.3 - Définition d'un seuil d'alerte pour les Reliquats azotés Post Absorption (RPA) et de mesures correctives en cas de dépassement de ce seuil

a) Valeur du seuil d'alerte

Le seuil d'alerte RPA est égal à la valeur la plus basse parmi les deux références suivantes :

- **80 kg d'azote/ha**
- **percentile 90** calculé sur le périmètre d'un bassin connaissant d'importantes marées vertes sur les plages, en exploitant les données de RPA disponibles.

b) Modalités de réalisation des RPA

L'État organise et finance annuellement une campagne de suivi des reliquats azotés post absorption (RPA) sur un ensemble de parcelles situées dans les bassins versants connaissant d'importantes marées vertes.

Le protocole RPA 2009, en ligne sur SYNAGRI

([http://www.synagri.com/ca1/PJ.nsf/TECHPJPARCLEF/11337/\\$File/Protocole%20RPA%2030%20SEPT.pdf?OpenElement](http://www.synagri.com/ca1/PJ.nsf/TECHPJPARCLEF/11337/$File/Protocole%20RPA%2030%20SEPT.pdf?OpenElement)), constitue le référentiel technique privilégié, pour la réalisation des prélèvements.

c) Mesures correctives en cas de dépassement du seuil d'alerte

Dès lors que les services de l'État ont connaissance d'un résultat de RPA supérieur au seuil d'alerte défini ci-dessus sur au moins deux parcelles (*hors cultures avec comme précédent une prairie de plus de trois ans*) ou au moins une parcelle supérieure à 1,25 fois le seuil défini, l'État prescrit à l'exploitant :

- d'établir, dans les trois mois suivant ce constat, un plan d'action qui :
 - liste les améliorations et pratiques agronomiques qu'il mettra en œuvre dès la campagne culturale en cours pour réduire le niveau de RPA ;
 - vise, dans les trois années culturales suivant le constat d'un résultat de RPA supérieur au seuil défini, à faire descendre tous les résultats en dessous de la valeur médiane des RPA calculée sur le bassin versant concerné pour la culture visée, et de tendre vers des valeurs au plus égales à **50 unités** (sur deux horizons) ;
- de transmettre son plan d'action à la DDTM et à la structure porteuse du programme d'action du bassin versant.

Suite au constat par les services de l'État, d'un dépassement du seuil d'alerte défini ci-dessus, l'État assure pour l'exploitant concerné, dans le cadre de ses actions de contrôle, et durant les trois années culturales suivantes, la réalisation annuelle de prélèvements et d'analyses de RPA ciblant l'exploitation en question. Les services de l'État peuvent imposer le choix des parcelles faisant l'objet des prélèvements de terre.

Les analyses correspondantes sont cofinancées par l'État.

Au bout de ces trois années, un bilan des actions entreprises faisant état des résultats obtenus est élaboré par l'exploitant. Ce bilan est transmis à la DDTM et à la structure porteuse du programme d'action du bassin versant. En cas de non-atteinte des objectifs visés ci-dessus, le préfet se réserve la possibilité :

- soit de prescrire directement un ensemble de mesures agronomiques visant à réduire les risques de fuite d'azote ;
- soit de demander la poursuite du plan d'action sur trois années supplémentaires, moyennant ou non l'adaptation de certaines mesures.

Article 8.3.4 - Mesure relative aux couvertures végétalisées permanentes le long des cours d'eau

Une bande enherbée ou boisée, d'une largeur d'**au moins 10 mètres**, est implantée le long de tous les cours d'eau définis à l'article 3.3 de l'arrêté du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Un délai équivalent à une campagne culturale est accordé à ce titre. Dans tous les cas, cette bande enherbée ou boisée fonctionnelle, d'au moins 10 mètres de large, doit être en place **au plus tard le 31/12/2022**.

Article 8.3.5 - Prescription visant à supprimer les situations de sur-pâturage

En complément de la mesure prévue par l'article 5.3 de l'arrêté du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, tous les élevages laitiers implantés dans les bassins versants connaissant d'importantes marées vertes doivent, au plus tard le **1er septembre 2025**, respecter pour les troupeaux laitiers ainsi que spécifiquement pour les vaches laitières, le seuil critique exprimé en UGB.JPP/ha/an, défini dans l'arrêté du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne.

Article 8.3.6 - Épandage des digestats issus de la méthanisation

La dérogation à l'obligation d'exporter, hors des bassins versants connaissant d'importantes marées vertes, des produits transformés issus d'effluents ayant subi un processus de méthanisation, est supprimée pour les exploitants concernés par l'obligation de traitement, quel que soit le lieu d'implantation du méthaniseur.

Article 8.3.7 - Mise en place de programmes d'actions sur les bassins versants connaissant d'importantes marées vertes

Le préfet des Côtes d'Armor et le préfet du Finistère arrêtent, **au plus tard le 31 août 2022**, un programme d'action conforme à l'article R.114-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour chacun des bassins versants connaissant d'importantes marées vertes tels que définis à l'article 8.3.1. Chaque programme prévoit :

- a) des actions portant sur des mesures de renaturation du paysage et de raisonnement du circuit de l'eau ainsi que des indicateurs de résultats, associés à ces mesures ;
- b) des actions portant sur les pratiques agro-environnementales ainsi que des indicateurs de résultats, associés à ces mesures ;

Dans les conditions prévues aux articles R. 114-7 et R. 114-8 du code rural et de la pêche maritime, certaines des mesures préconisées par le programme d'action peuvent être rendues obligatoires par arrêté, si, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant sa publication, la mise en œuvre de ce programme ne répond pas aux objectifs fixés. Ce nouvel arrêté peut prévoir qu'il s'applique dans certaines zones. Cet arrêté exclura les exploitations ayant atteint les résultats attendus.

Article 2 - Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Article 3 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa

publication au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 – Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, le directeur interrégional de la mer de Bretagne, le directeur de l'agence régionale de santé de Bretagne, la directrice régionale de l'Office Français pour la Biodiversité de Bretagne, les préfets des départements du Finistère et des Côtes d'Armor, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, les directeurs départementaux chargés de la protection des populations, les commandants de groupements départementaux de gendarmerie nationale et les directeurs départementaux de la sécurité publique des départements du Finistère et des Côtes d'Armor, les maires du Finistère et des Côtes d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Rennes, le **18 NOV. 2021**

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

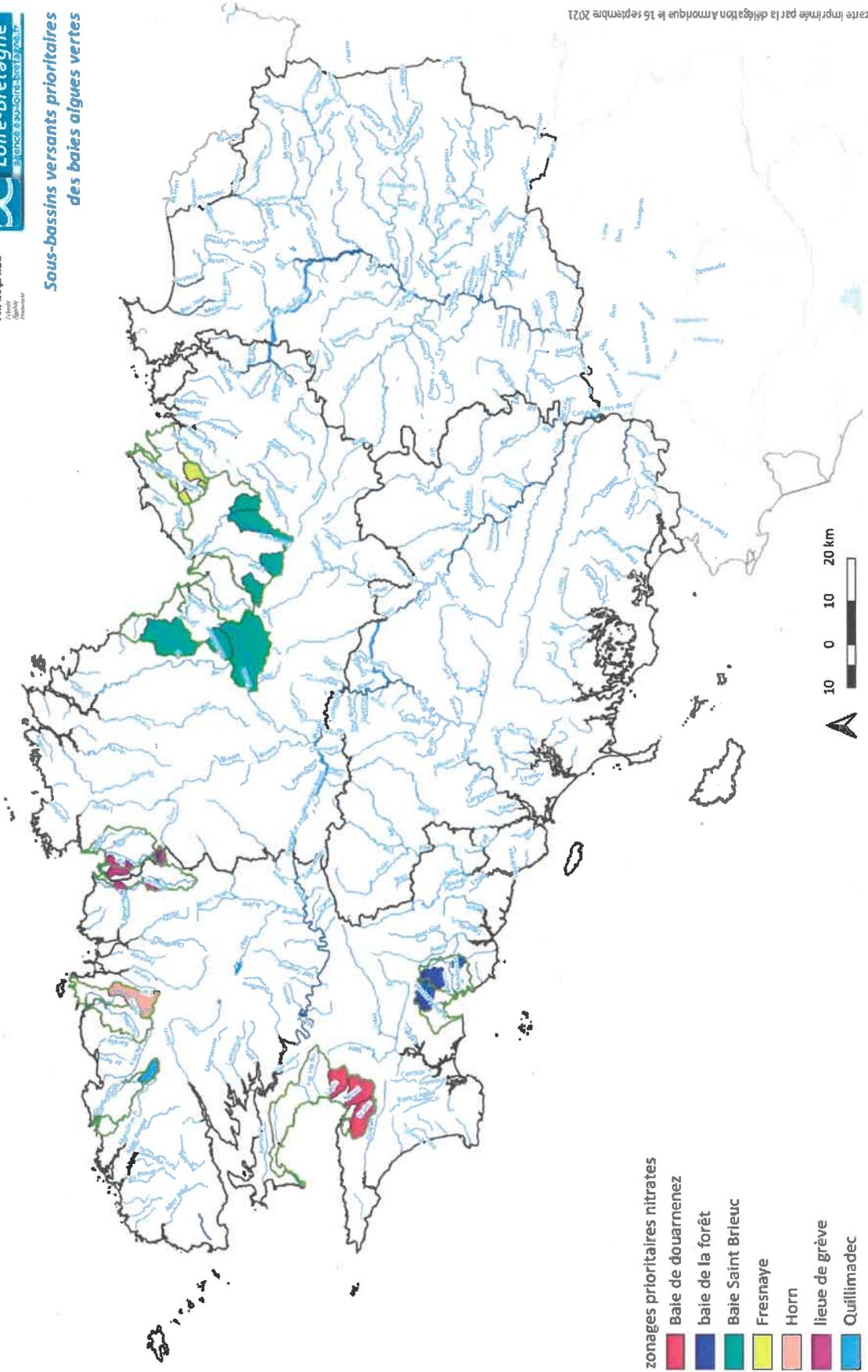


Emmanuel BERTHIER

Annexe 13



Sous-bassins versants prioritaires
des baies algues vertes



carte imprimée par la délégation Armorique le 16 septembre 2021